

Les prêts garantis par l'État dans tous leurs états

Pour endiguer les risques de défaillance des entreprises françaises menacées par une baisse significative de leur chiffre d'affaires résultant de la crise sanitaire engendrée par la propagation du virus SARS-CoV2, le législateur a voté un dispositif inédit permettant à l'État français d'accorder sa garantie, jusqu'à 300 milliards d'euros, aux établissements de crédit, sociétés de financement et prêteurs en financement participatif pour les prêts accordés aux entreprises françaises. Explications.

Suite de l'allocution du président de la République du 16 mars 2020 annonçant des mesures d'aide aux entreprises, l'État français a mis en place une garantie des prêts pour les entreprises. Elle trouve son siège à l'article 6 de la loi de finances rectificative n° 2020-289 du 23 mars 2020, modifiée par la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 et à l'arrêté du 23 mars 2020, modifié par l'arrêté du 6 mai 2020 et détaillant le cahier des charges que doivent respecter les prêts pour être éligibles à la garantie de l'État. Il s'agit, pour le législateur, d'ouvrir l'accès des entreprises aux taux de refinancement des établissements prêteurs pour des prêts qu'ils consentent à l'État français. Peuvent encore bénéficier de la garantie de l'État les prêts consentis dans le cadre d'un financement participatif (*crowd-funding*).

La garantie de l'État est accordée, sur simple notification, à Bpifrance Financement SA, aux prêts consentis aux petites et moyennes entreprises employant moins de cinq mille salariés et réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard d'euros, dès lors que lesdits prêts sont conformes aux conditions posées par la loi et par l'arrêté d'application. En revanche, les garanties de l'État aux prêts consentis aux grandes entreprises, qui ne bénéficient pas, au regard des règles européennes de concurrence, des mêmes exemptions en matière d'aides d'État que les petites et moyennes entreprises, ne sont octroyées qu'au cas par cas par arrêté du ministre chargé de l'Économie, qui vérifie non seulement la pertinence du prêt au regard des besoins de l'entreprise mais aussi sa compatibilité avec les règles européennes en matière de droit de la concurrence.

Bpifrance Financement SA a été chargée par l'État, sous son contrôle, pour son compte et en son nom, d'assurer, à titre gratuit, le suivi des encours de la très grande majorité des prêts garantis, mais éga-

lement de percevoir et de reverser à l'État les commissions de garantie et surtout de vérifier, en cas de mise en jeu de la garantie, que les conditions définies dans le cahier des charges sont remplies.

Toute entreprise peut bénéficier d'un prêt garanti

Selon l'article 3 de l'arrêté du 23 mars 2020, toutes les entreprises personnes morales ou physiques, y compris les artisans, commerçants, exploitants agricoles, professions libérales et micro-entrepreneurs, ainsi que les associations et fondations ayant une activité économique, inscrites au répertoire national des entreprises et de leurs établissements mentionnés à l'article R. 123-220 du Code de commerce, peuvent prétendre à bénéficier du prêt garanti par l'État.

Sont néanmoins exclus du bénéfice du prêt garanti : les sociétés civiles immobilières, à l'exception des sociétés civiles de construction-vente, des sociétés civiles propriétaires de monuments historiques et des sociétés civiles immobilières détenues par des organismes de placement immobilier ; les établissements de crédit et les sociétés de financement ; les entreprises soumises à une procédure de liquidation judiciaire, de rétablissement professionnel ou en période d'observation au titre d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire.

Un professionnel ou une entreprise éligible peut solliciter plusieurs prêts. Dans une telle hypothèse, la garantie de l'État est acquise dans l'ordre chronologique d'octroi de ces prêts. Toutefois, le montant total des prêts couverts par la garantie de l'État est plafonné pour une même entreprise. Ce plafond varie selon la date de création de l'entreprise. Pour les entreprises créées à compter du 1^{er} janvier 2019,

il est égal à la masse salariale France estimée sur les deux premières années d'activité. Pour les entreprises créées avant le 1^{er} janvier 2019, il est, en principe, égal à un quart du chiffre d'affaires 2019 constaté ou, le cas échéant, de la dernière année disponible.

Un prêt garanti à un taux qui devrait être proche de zéro en pratique

Le dispositif s'applique aux prêts consentis à compter du 16 mars 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020 inclus.

Le prêt garanti doit présenter les caractéristiques suivantes :

- un différé d'amortissement minimal de douze mois ;
- une clause donnant aux emprunteurs la faculté, à l'issue de la première année, d'amortir le prêt sur une période additionnelle d'un, deux, trois, quatre ou cinq ans.

Le taux d'intérêt applicable au prêt garanti ne fait pas l'objet de règles particulières. Par le jeu de la concurrence entre établissements prêteurs, ce taux devrait être, en pratique, proche de zéro, correspondant au taux de refinancement des établissements prêteurs pour un crédit dont le risque est supporté par l'État français, au moins pour la première année. La rémunération de l'État pour la garantie qu'il accorde fait en revanche l'objet de limites fixées dans l'arrêté du 23 mars 2020. Elle dépend de la taille de l'entreprise et de la maturité du prêt garanti.

Pour les entreprises et professionnels qui emploient au plus 250 salariés et dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à 50 millions d'euros ou le total de bilan est inférieur ou égal à 43 millions d'euros, la prime de garantie est fixée à 25 points de base pour la première année. À l'issue de celle-ci, en cas de décision de l'emprunteur d'amortir le prêt sur une période additionnelle, la prime de garantie est égale :

- pour la première année supplémentaire, à 50 points de base ;
- pour la deuxième année supplémentaire, à 50 points de base ;
- pour la troisième année supplémentaire, à 100 points de base ;
- pour la quatrième année supplémentaire, à 100 points de base ;
- pour la cinquième année supplémentaire, à 100 points de base.

Pour les autres entreprises, la prime de garantie est du double de points de base. La prime de garantie, qui est supportée par l'emprunteur, est perçue par Bpifrance Financement SA auprès de l'établissement prêteur ou de l'intermédiaire en financement participatif, une première fois lors de l'octroi de la garantie et une seconde fois, le cas échéant, lors de l'exercice par l'emprunteur de la clause lui permettant d'amortir le prêt sur une période additionnelle calculée en nombre d'années. Ces commissions sont avancées par les prêteurs qui ne pourront en réclamer le paiement qu'après les 12 premiers mois à compter de l'octroi du prêt.

Parmi les autres coûts que l'emprunteur peut être contraint de supporter figure une éventuelle prime d'assurance (décès ou perte d'exploitation), y compris durant la première année de différé.

Les prêts notifiés à Bpifrance Financement SA, c'est-à-dire ceux consentis à des entreprises et professionnels employant moins de cinq mille salariés et réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard d'euros, doivent l'être « sans autre garantie ou sûreté » (art. 1^{er} et 4 de l'arrêté du 23 mars 2020). En d'autres termes, les prêteurs devront se contenter de la garantie d'État pour seule sûreté de leurs prêts. À défaut, ils s'exposent au risque de ne pouvoir mettre en jeu la garantie d'État. Cette condition n'est pas applicable aux prêts consentis aux grandes entreprises dont la garantie doit faire l'objet d'un arrêté du ministre chargé de l'économie. Le contrat de prêt garanti peut prévoir que son remboursement devienne immédiatement exigible en cas de violation, postérieurement à l'octroi du prêt, du cahier des charges constitué de l'ensemble des conditions visées aux articles 2, 3 et 5 de l'arrêté du 23 mars 2020, notamment du fait de la fourniture, par l'emprunteur, d'une information intentionnellement erronée à l'établissement prêteur ou à l'intermédiaire en financement participatif pour le compte des prêteurs ou à Bpifrance Financement SA.

Mise en jeu de la garantie d'État

Le *quantum* de la garantie d'État est limité à un pourcentage du montant du capital, intérêts et accessoires restant dus de la créance jusqu'à la déchéance de son terme. Ce pourcentage est fixé de la manière suivante :

- 90 % pour les entreprises qui, lors du dernier exercice clos (ou si elles n'ont jamais clôturé d'exercice, au 16 mars 2019) emploient en France moins de 5 000 salariés et réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard d'euros ;
- 80 % pour les autres entreprises qui, lors du dernier exercice clos, réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 5 milliards d'euros ;
- 70 % pour toutes les autres entreprises.

La mise en jeu de la garantie d'État suppose l'exercice de « toutes les voies de droit amiables et éventuellement judiciaires, dans la mesure où elles auront pu normalement s'exercer, et à défaut, l'assignation auprès de la juridiction compétente en vue de l'ouverture d'une procédure collective, faisant suite à un événement de crédit » (article 6 de l'arrêté du 23 mars 2020). Elle est en outre exclue en cas de survenance d'un événement de crédit dans les deux mois suivant le décaissement du prêt.

En cas d'événement de crédit ou dès lors qu'un paiement contractuellement dû par le débiteur n'est pas honoré, le prêteur a le droit d'obtenir, au plus tard dans les 90 jours suivant la date de demande d'obtention, un versement provisionnel. Celui-ci doit représenter une estimation sérieuse du montant des pertes susceptibles d'être supportées par le prêteur. Autrement dit, le prêteur ne peut obtenir de l'État le versement provisionnel si l'emprunteur reste solvable. Le montant du versement provisionnel est proportionnel à la quotité garantie. Par ailleurs, pour

pouvoir mettre en jeu la garantie d'État, le prêteur ou l'intermédiaire en financement participatif pour le compte des prêteurs doit démontrer qu'il a accru, à la date du 16 mars 2020, le niveau de ses concours après l'octroi du prêt garanti (article 2 de l'arrêté du 23 mars 2020). Enfin le caractère accessoire de la garantie de l'État est limité. Selon l'arrêté du 23 mars 2020, la garantie de l'État ne sera transmise en cas de cession du prêt que si le cessionnaire est une autre filiale du même groupe bancaire ou si la cession est effectuée au titre des opérations de politique monétaire du Système européen des banques centrales (SEBC).

Les étapes d'obtention du prêt garanti par l'État

Les étapes d'obtention d'un prêt garanti par l'État diffèrent selon la taille des entreprises qui le sollicitent. Il faut rappeler que les prêts aux petites et moyennes entreprises font l'objet d'une simple notification à Bpifrance Financement SA, alors que les grandes entreprises ne pourront obtenir la garantie de l'État que par arrêté du ministre chargé de l'Économie (V. *supra*).

Bpifrance Financement SA a précisé les étapes nécessaires pour bénéficier d'un prêt garanti par l'État qui lui est notifié.

Première étape : l'entreprise devra obtenir d'un pré-accord de l'établissement prêteur ou de l'intermédiaire en financement participatif pour le compte des prêteurs.

Deuxième étape : l'entreprise devra solliciter une attestation de demande de prêt avec un numéro unique, Bpifrance Financement SA ayant créé une plateforme électronique permettant la délivrance de cette attestation.

Troisième étape : l'entreprise se rapprochera de nouveau de l'établissement prêteur ou de l'intermédiaire en financement participatif, qui exigera alors l'attestation de demande de prêt avant d'accorder le financement de l'entreprise et de mettre les fonds à disposition.

Quant au déroulement de cette dernière étape, le marché s'est inquiété d'une éventuelle rupture d'égalité de traitement des demandes puisque certaines entreprises sont notées par la Banque de France tandis que d'autres ne le sont pas. Ainsi, les entreprises jugées les plus solvables, notées entre « 3 ++ » et « 5 + » par la Banque de France, bénéficieront d'un traitement très rapide de leur demande en moins d'une semaine, alors que les autres devront attendre plus longtemps sans être certaines de l'issue de leurs démarches. Les dossiers seront instruits et appréciés au cas par cas par les établissements prêteurs, ce qui pourrait favoriser les entreprises et professionnels ayant déjà reçu une notation par la Banque de France.

Sarah Lugan, MRICS

avocat à la Cour

et

Philippe Gianviti

avocat à la Cour

et

Philippe Reigné

professeur agrégé des facultés de droit

Knowledge Manager #Covid-19 Manager